

Bénéficiez de l'avantage fiscal en achetant des parts sociales d'Enercoop

Les souscripteurs au capital d'Enercoop, agréée entreprise solidaire, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt dont les modalités et conditions sont expliquées ci-dessous. Cette disposition vise à compenser l'absence de rémunération des parts sociales et garantit ainsi leur rentabilité.

Modalités et conditions d'obtention de la défiscalisation des parts sociales

Si vous êtes soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), vous avez le droit de réduire votre impôt de 18 % du montant total des parts contractées au cours d'une année fiscale à condition de ne pas en demander le remboursement avant le 31 décembre de la cinquième année suivant leur acquisition.

La réduction prend effet l'année suivant l'achat de part sociale, lors de l'imposition. Les sommes versées pouvant bénéficier de la réduction d'impôt sont limitées à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à 100 000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. (cf. Art. 199 terdecies-0 A du code général des impôts).

Pour résumer et à titre d'exemple, si vous investissez 1 000 euros en parts sociales d'Enercoop (soit 10 parts) avant le 31 décembre 2015, vous pourrez réduire de 180 euros votre impôt à payer en 2016 à condition de ne pas demander le remboursement de vos 10 parts avant le 31 décembre 2020. A titre indicatif, cette utilisation de votre épargne équivaut à un placement de 3,36 % par an sur cinq ans.

Pour bénéficier de cette réduction en 2016 : vous devrez déclarer cet achat de parts sociales sur un formulaire annexe 2042-C au formulaire de déclaration 2042 et y remplir la case 7CF de cette annexe.

Si vous êtes soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune, vous avez le droit d'imputer à cet impôt 50 % des versements effectués suite à l'achat de parts sociales d'Enercoop entre la date limite de dépôt de votre déclaration IRPP 2015 ou déclaration ISF 2016 et la date limite de déclaration ISF 2016 selon que votre patrimoine s'élève à un montant compris entre 1,3 M€ et 2,57 M€ ou qu'il soit supérieur ou égal à 2,57 M€. Cet avantage fiscal est limité annuellement à 45 000 euros de réduction. La condition de durée de détention des parts sociales est identique à celle du dispositif concernant l'impôt sur le revenu. La déduction s'appliquant à l'impôt de solidarité sur la fortune n'est pas cumulable avec celle portant sur l'IRPP, mais il est possible de bénéficier de la réduction de l'ISF pour une partie des parts souscrites et de la réduction de l'IRPP pour la partie restante (cf. Art. 885-0 V bis du code général des impôts).

Pour résumer et à titre d'exemple, si vous investissez 1 000 euros en parts sociales d'Enercoop (soit 10 parts) avant votre déclaration ISF 2016, vous pourrez réduire de 500 euros votre impôts de solidarité sur la fortune à payer en 2016, à condition de ne pas demander le remboursement de ces 10 parts avant le 31 décembre 2020. A titre indicatif, cela équivaut à un placement de 8,44 % par an sur cinq ans.

Pour bénéficier de cette réduction : si votre patrimoine est compris entre 1,3 M€ et 2,57 M€, les montants investis dans Enercoop sont à inscrire dans votre déclaration de revenus complémentaire (2042-C) case 9NE. Si votre patrimoine est supérieure à 2,57 M€, il faut renseigner la case NE dans le formulaire 2725.